

Responsabilité des médecins en temps de conflit

Ce message s'adresse à tous les médecins, chirurgiens, responsables de gestion de soins dans les cliniques, hôpitaux iraniens

Chers Collègues,

Les nouvelles alarmantes nous parviennent de l'Iran depuis plus de deux semaines, suite à l'annonce des résultats de la dixième élection présidentielle iranienne et la vague de la contestation de leur validité. Notre pays traverse sans doute l'une des périodes difficiles de son histoire. Malheureusement cette difficulté d'ordre politique s'accompagne d'une crise sanitaire et morale dont il est difficile aujourd'hui de connaître la fin et sa dimension. Aussi de part votre profession vous avez été, et risquez sans doute d'être encore, le témoin des conséquences de heurts, d'accrochages entre les manifestants de rue et les forces invitées à assurer le calme. Les premiers témoignages font état de la situation préoccupante des blessés par arme blanche, gourdin et surtout par balles réelles. Vous êtes en première ligne car soumis à l'obligation de porter secours vous pourrez prendre un risque non négligeable pour votre propre sécurité mais aussi et surtout pour l'exercice de votre métier en toute liberté.

Cette situation s'est présentée au moins depuis samedi 30 Khordad au 1^{er} Tir (le lendemain de la prière de vendredi 29/4/1887) dans les Hôpitaux civils (Khatam Anbia et Shahid Beheshti; voir récit ci après). Des relevés médicaux de constatations dans la situation d'assistance urgente aux blessés dans ces hôpitaux stipulant la présence assez fréquemment d'impacts multiples de balles et des trajets pouvant permettre de relater les situations dans lesquelles les blessés ont été victimes d'attaque (annexe 1) : « *les manifestants auraient été cible de rafale de mitrailleuse d'un lieu dominant le trajet de manifestation* ». D'autres nouvelles reçues depuis font état de la disparition pure et simple des blessés. **Sans intervenir dans le débat politique, la communauté de médecins européens tient à rappeler les règles suivantes. Tout médecin est soumis, dans l'exercice de son métier en temps de paix ou en temps de guerre, à une responsabilité éthique et une responsabilité administrative. Nous devons être garant de la sécurité de nos malades**

Il est de notre devoir professionnel de secourir tout blessé quelle que soit son appartenance politique, son slogan ou les circonstances de la survenue de ses blessures. Notre première tâche devrait être d'assurer le pronostic vital par tout moyen et s'il le faut malgré toute restriction (annexe 2).

Nous **sommes également soumises à un droit d'information** auprès des malades et leur entourage de toute contrainte ou pression qui pourrait être éventuellement préjudiciable aux malades. Nous pouvons **nous opposer aux transferts des blessés** dans d'autres établissements si leur état est jugé critique.

Il est utile de ré actualiser les principes éthiques relatifs à notre profession afin de garantir le maximum de sécurité de soins aux blessés tout en préservant **votre propre sécurité et votre totale neutralité**. Vous serez soutenu par nous tous à travers le monde dans l'exercice libre de votre activité ; des sites de droits de l'homme sont à votre disposition pour signaler toute déviation aux principes de l'éthique médicale. Nous vous invitons à procéder à la description aussi soigneuse que possible des blessures, de l'identité des blessés, de leur dire et de leur pronostic et de la description du contexte dans lequel ils disent avoir fait l'objet d'agression. **Ces informations vous appartiennent à vous-mêmes et aux malades**. Il faudra les préserver, les archiver et les mettre à l'abri pour pouvoir offrir aux blessés des outils solides pour faire valoir plus tard leur droit. Le pouvoir administratif ne peut aucunement vous

obliger à falsifier ces documents ou de les rendre « *plus présentables* ». Vous devez si vous le jugez utile reproduire une copie de vos relevés médicaux dans le dossier médical de l'établissement et relater toutes les circonstances ayant conduit au transfert des blessés sans votre accord. Afin de définir la part de la responsabilité de chacun et **assurer votre propre protection dans l'application d'offre de soins en toute liberté**, nous vous invitons à **mettre très rapidement en place des procédures de transfert exceptionnelles de blessés par mesure administrative (sur ordre des autorités), exiger des traces écrites** (formulation de demande officielles ; signature de demande d'autorisation de transfert par toute la chaîne décisionnelle, faire signer avant de céder aux exigences des autorités, etc..). Si celles-ci refusaient d'accéder à votre demande, **tracer votre demande datée et signée** vous-mêmes : préciser qui (le nom du décideur, le nom de l'exécutant) est à l'origine de la décision de transfert, vers quel établissement votre malade doit être transféré, etc.. **Exiger le nom d'un médecin même si le blessé devait être transféré vers un établissement de soins « militaire » afin d'impliquer sa responsabilité professionnelle** et son implication confraternelle : un contact téléphonique pour lui signaler le nombre de blessés confiés aux forces de l'ordre et la gravité de leur état. Enfin assurez-vous que les autorités administratives hospitalières sont contraintes à obéir à un ordre écrit et officiel auquel cas il **faudra là également faire tracer la limite de la responsabilité administrative.**

Groupe de médecins, chirurgiens, urgentistes et juristes spécialisés en santé
Paris le 28 Juin 2009

Annexe 2

*Droits européens (<http://bruxelles2.over-blog.com/article-26860020.html>)

Article 1

La vocation du médecin consiste à défendre la santé physique et mentale de l'homme et à soulager sa souffrance dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine sans discrimination d'âge, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale et d'idéologie politique, ou toute autre raison, en temps de paix comme en temps de guerre.

Article 2

Dans l'exercice de sa profession, le médecin s'engage à donner la priorité aux intérêts de santé du malade. Le médecin ne peut utiliser ses connaissances professionnelles que pour améliorer ou maintenir la santé de ceux qui se confient à lui, à leur demande ; en aucun cas il ne peut agir à leur détriment.

Article 3

Le médecin s'interdit d'imposer au patient ses opinions personnelles, philosophiques, morales ou politiques dans l'exercice de sa profession

Article 5

Tant pour conseiller que pour agir, le médecin doit disposer de son entière liberté professionnelle et des conditions techniques et morales lui permettant d'agir en toute indépendance. Le patient devrait être informé si ces conditions n'étaient pas réunies.

Article 6

Lorsque le médecin agit pour le compte d'une autorité privée ou publique, lorsqu'il est chargé de mission par une tierce personne ou institution, il doit également en informer le patient.

Article 22

Le médecin ne doit jamais assister, participer ou admettre des actes de torture ou autre forme de traitements cruels, inhumains ou dégradants quels que soient les arguments invoqués (faute commise, accusation, croyances) et ce dans toutes les situations ainsi qu'en cas de conflit civil ou armé.

Article 23

Le médecin ne doit jamais utiliser ses connaissances, sa compétence ou son habileté en vue de faciliter l'emploi de la torture ou de tout autre procédé cruel inhumain ou dégradant utilisé à quelque fin que ce soit.

Article 25

Le médecin agissant individuellement ou par l'intermédiaire des organisations professionnelles a pour devoir d'attirer l'attention de la collectivité sur les insuffisances dans les domaines de la qualité des soins et de l'indépendance professionnelle des praticiens.

Article 33

Le médecin, quelle que soit sa spécialité, doit considérer comme un devoir de donner les soins d'urgence à un malade en danger immédiat à moins qu'il ne soit assuré que d'autres médecins puissent apporter ces soins et en soient capables.

Article 34

Le médecin qui accepte de donner des soins à un patient s'engage à en assurer la continuité au besoin avec l'aide de médecins assistants, de médecins remplaçants ou d'associés ayant une compétence adéquate.